

**Cour d'Appel de Paris**  
**Tribunal de Grande Instance de Meaux**

**Jugement du** : 12/05/2016  
**Chambre Juge Unique**  
**N° minute** : 1283-MV  
**N° parquet** : 16032000071

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greff  
du Tribunal de Grande Instance  
de la Circonscription judiciaire de Meaux  
Département de la Seine-et-Marne

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE**,

composé de Madame MARCEL Pauline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame VANNIER Mélanie, greffière,

en présence de Madame CHAMPION Aurélie, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LASHAB Elisa avocat au barreau de Paris, (32 rue du temple 75004 PARIS – Toque C1204)

**Prévenu du chef de :**  
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le  
29 octobre 2015 à CHELLES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointes au dossier et invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASHAB Elisa, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 12 mai 2016 a été notifiée à le 29 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHELLES (SEINE ET MARNE), le 29 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,50 mg par litre. Avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le TC de BOBIGNY le 11 septembre 2012 pour des faits identiques ou de même nature.

*Faits prévus et réprimés par les articles 131-6 et suivants et 132-1 et 132-19 du Code Pénal., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  
M.VANNIER

LA PRESIDENTE  
P.MARCEL

De la salle au 1172e bâtiment  
des services judiciaires de  
Tribunal de Grande Instance de  
MEAUX.  
Le Greffier en chef,